

Par courrier électronique

Montréal, le 23 juin 2015

[REDACTED]

N/R : JU15-AO-147

Objet : Demande d'accès à des documents et à des renseignements que détient l'Office québécois de la langue française

[REDACTED]

Nous avons bien reçu le 4 juin 2015 votre demande d'information, et nous l'avons analysée.

Comme suite à votre demande, nous vous informons d'abord que, conformément à l'article 177 de la Charte de la langue française, l'Office québécois de la langue française, lors d'éventuelles poursuites, défère le dossier au Directeur des poursuites criminelles et pénales pour que celui-ci intente, s'il y a lieu, les poursuites *pénales* appropriées. En aucun cas, une contravention à la Charte ne peut conduire à une poursuite *criminelle* avec possibilité d'emprisonnement. Bien au contraire, selon l'article 205 de la Charte, seules des amendes sont prévues.

De plus, après analyse de la demande mentionnée en objet, nous vous informons que les dossiers de plainte sont des dossiers d'enquête. L'Office doit refuser de donner accès à ce type de document ou de communiquer toute information contenue dans ce type de document, conformément aux paragraphes 2°, 3° et 5° de l'article 28 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (ci-après appelée *Loi sur l'accès*), que vous trouverez en pièce jointe.

Enfin, concernant les causes touchant les journaux, périodiques et magazines, nous vous invitons à vous référer à l'arrêt *P.G du Québec c. 9074-3527 Québec inc. (Magazine Nightlife)*, n° 500-61-204792-056, jugement rendu à Montréal par la Cour du Québec le 12 juillet 2006, n° 500-36-004167-063, jugement rendu par la Cour supérieure à Montréal le 12 février 2007, et n° 500-10-003800-073, dernier jugement rendu par la Cour d'appel du Québec à Montréal le 23 mars 2007.

...2

Nous vous informons également que, en vertu des articles 135 et 137 de la Loi sur l'accès, vous disposez d'un recours devant la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative sur l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

Le responsable de la Loi sur l'accès,



Richard Baril, avocat

p. j. Liste d'articles pertinents
Avis de recours